## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 33R2024-02

## ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE D'EDMUNDSTON

En vertu du paragraphe 117(1) de la *Loi sur l'urbanisme* (2017, ch.19), le Conseil municipal d'Edmundston adopte ce qui suit :

L'arrêté municipal 33R2024, arrêté de zonage d'Edmundston, est modifié de la façon suivante :

- 1. Au paragraphe 2.2 (4), ajouter l'alinéa suivant :
  - d) Les dispositions établies en termes de ratios doivent être arrondies à l'unité immédiatement supérieure.
- 2. Au sous-alinéa 2.3 (5) e) (ii), remplacer la disposition par la suivante :

si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les normes prescrites dans la fiche de spécifications de la zone concernée la moins restrictive s'appliquent.

- 3. Retirer l'alinéa 5.1 (2) a).
- 4. À l'alinéa 6.2 (3) c), remplacer la définition de « maison de chambre » par la définition suivante :

désigne tout ou partie d'une habitation unifamiliale isolée dont les chambres sont louées moyennant paiement. (rooming house)

5. À l'alinéa 6.2 (3) c), remplacer la définition de 5. « pension » par la définition suivante :

désigne une habitation occupée par le propriétaire du bienfonds où sont offerts, moyennant contrepartie, hébergement et repas à un maximum de trois personnes, mais n'inclut pas les maisons de chambres pour touristes, les hôpitaux, les foyers de soins ou les résidences assistées. (boarding house)

- À l'alinéa 6.3 (6) a), ajouter le sous-alinéa suivant :
   (vii) pension.
- À la partie 5. Densité de la fiche de spécification R1 Faible densité, remplacer le nombre d'unité par lot minimum à : Aucun.

## MUNICIPAL BY-LAW NO. 33R2024-02

## BY-LAW AMENDING THE EDMUNDSTON ZONING BY-LAW

The Municipal Council of Edmundston, under authority vested in it by subsection 117(1) of the *Community Planning Act* (2017, c.19), enacts as follows:

Municipal by-law No. 33R2024, Edmundston Zoning By-Law, is amended by the following:

- 1. Under subsection 2.2 (4), add the following paragraph:
  - d) Provisions established in terms of ratios must be rounded up to the next higher unit.
- 2. Under subparagraph 2.3 (5) e) (ii), replace the requirement by the following:

if the building is located in more than one zone, the standards prescribed in the corresponding specification sheets of the of the least restrictive zones concerned must be applied.

- 3. Remove paragraph 5.1 (2) a).
- 4. Under paragraph 6.2 (3) c), replace the definition of "rooming house" with the following definition:

means a single-detached dwelling or part thereof in whose rooms are rented out for a fee. (maison de chambres)

5. Under paragraph 6.2 (3) c), replace the definition of "boarding house" with the following definition:

means a dwelling occupied by the owner of the property in which lodging, and meals are regularly provided for compensation to a maximum of three persons but does not include rooming houses for tourists, hospitals, nursing homes or assisted living facilities (pension)

- 6. Under paragraph 6.2 (3) a), add the following subparagraph:
  - (vii) boarding house.
- Under part 5. Density of the Specification sheet R1 Low Density, replace the minimum number of units per lot to: None.

8. À la partie 5. Densité de la Fiche de spécification R2 – Urbaine, ajouter la règle suivante :

Nonobstant les exigences précédentes de la partie 5. Densité, un lot existant peut accueillir un minimum de 4 unités, en respect des autres dispositions d'implantation du bâtiment.

9. À l'article 7.2 Stationnement de la Fiche de spécification R2 – Urbaine, remplacer la première règle par la suivante :

Le nombre de cases se stationnement minimal est d'une case par deux logements.

10. À la partie 3. Règles d'usages de la Fiche de spécification C1 – Urbaine centrale, remplacer la troisième règle par la suivante :

Les logements ne se trouvent pas sur la façade du rezde-chaussée du bâtiment le long de la rue de l'Église (entre la rue de l'École et l'avenue Laporte) et du chemin Canada (entre la rue Rice et le pont Boucher).

11. À l'article 6.3 Hauteur de la fiche de spécification C1 – Urbaine centrale, remplacer la limite de hauteur maximale à : Aucune.

Première lecture (en entier): 18 février 2025 Deuxième lecture (par titre): 18 mars 2025

Troisième lecture (par titre)

et adoption: 15 avril 2025

Eric Marquis Maire 8. Under part 5. Density of the Specification sheet R2 – Urban, add the following rule:

Notwithstanding the preceding requirements of part 5. Density, an existing lot may accommodate a minimum of 4 units, in compliance with the other building layout provisions.

9. Under section 7.2 Parking of the Specification sheet R2 – Urban, replace the first rule by the following:

The minimum number of parking spaces is one per two dwellings.

10. Under part 3 Rules of use of the Specification sheet C1
Urban Central, replace the third rule for the following:

The apartments are not on the front on the ground floor of the building along de l'Église Street (between De l'École Street and Laporte Avenue) and Canada Road (between Rice Street and Boucher Bridge).

11. Under section 6.3 Height of the Specification sheet C1
Urban Central, replace the maximum height of a building to: None.

First reading (in its entirety): February 18, 2025 Second reading (by title): March 18, 2025

Third reading (by title)

and adoption: April 15, 2025

Marc Michaud Greffier / City Clerk